

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHOISIR LE VÉLO

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire à Mouans-Sartoux, le 5 novembre 2001.
Modifiés par les assemblées générales extraordinaires de :

- Mouans-Sartoux le 10 juin 2008 ;
- Mouans-Sartoux le 5 octobre 2014 ;
- Grasse le 7 avril 2018 ;
- Grasse le 14 janvier 2021 ;
- Cannes le 17 février 2024.

Préambule

L'association « Choisir le vélo » régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a été créée dans un objectif de promotion de la protection de l'environnement. L'association oriente depuis 2014 son action au profit de la promotion de l'usage de la bicyclette en tant que moyen de transport pour toutes et tous (particuliers, personnes morales) et pour tous les usages (déplacements domicile-travail, déplacements utilitaires, cyclo-logistique, etc).

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : CHOISIR LE VÉLO

Article 2 – Objet social

Cette association apolitique a pour objet de regrouper des personnes qui souhaitent se réunir et agir ensemble pour :

- Échanger des réflexions concernant notre qualité de vie, et particulièrement les relations entre la santé et l'environnement ;
- Organiser des rencontres, réunions, colloques...visant à s'informer, informer et former le public sur des questions du développement durable ;
- Porter des actions en lien avec les thématiques du développement durable ouvertes à toutes et tous avec une attention particulière aux publics en difficulté ;
- Porter et/ou contribuer à tout projet en lien avec l'objet de l'association avec tout acteur privé, associatif ou institutionnel qui poursuivrait un but similaire ;
- De promouvoir l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement complémentaire aux transports collectifs et à la marche à pied, et d'améliorer la sécurité des déplacements actifs (vélo, marche à pied, ...) ;
- De promouvoir l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement professionnel (cyclo-logistique, déplacements professionnels, ...) ;
- D'étudier avec les usagers, les organismes locaux ou nationaux, et les pouvoirs publics, les aménagements et services destinés aux cyclistes ou favorisant l'intermodalité ;
- De contribuer à l'élaboration des politiques publiques d'aménagement du territoire pour veiller à la prise en compte des modes de déplacements actifs et à l'intermodalité ;
- De défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ou des usagers cyclistes par tous moyens, et notamment par voie d'action en justice.

L'association exerce son activité sur l'ensemble du territoire départemental.

L'association exerce toute action visant à mener à bien son objet social, y compris dans les domaines de la gouvernance, de la responsabilité sociétale des entreprises et de la probité publique.

Les membres du bureau sont habilités à signer une requête à la suite d'une décision prise en conseil d'administration.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège social et établissements secondaires

• Le siège social est fixé : MC.E.7 rue Pasteur, 06370 Mouans-Sartoux après signature d'une convention avec la M.C.E. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres adhérents (personne privées). Pour être adhérent il faut avoir réalisé la démarche d'inscription auprès de l'association et être à jour de sa cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès ;
- Par démission ;
- Pour non paiement de la cotisation ;
- Par la radiation pour motifs estimés graves, l'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Le C.A., avec l'appui du Bureau et/ou de toute autre personne ressource, prendra soin de comprendre la ou les raisons contextuelles et d'organiser toutes formes d'échanges permettant de renouer une relation harmonieuse.

La décision finale du Conseil d'administration est sans appel et de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

Article 6 – Rôle des membres

Les membres de l'association approuvent le bilan moral et financier et pourvoient au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Article 7 – Responsabilité

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, toutefois chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements tant envers l'association qu'envers tout tiers lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le bureau.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations ;
- Des subventions de l'Union Européenne, des États et des collectivités locales (communes, EPCI, départements, régions, etc.) ;

- Des dons en nature ou en espèces, provenant de toutes personnes physiques ou morales et de comités d'entreprise ;
 - Des produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
 - De ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.
- L'exercice comptable se terminera le 31 Décembre de chaque année.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres maximum et de 3 membres minimum, élus pour un an. Lors du renouvellement du Conseil d'Administration, les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au complément de ses membres. Leur nomination définitive intervient à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le bureau qui se compose au minimum de :

- 1 Président (e),
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier (e).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous le 6 mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.
La convocation peut se faire par courrier électronique.

La présence n'est pas forcément physique et peut utiliser des outils de visioconférence, de conférence téléphonique et participatifs à distance.

Tout membre du Conseil d'administration empêché peut donner pouvoir à un autre membre du conseil. Chacun ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises en recherchant en priorité le consentement des membres présents et en l'absence de consentement et dans le cas de la nécessité d'une prise de décision rapide, à la majorité des membres présents et représentés. En ultime recours, en cas d'égalité des voix lors du vote la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président-e et le ou la Secrétaire. La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres est requise pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir à nouveau dans un délai de 8 jours et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président peut inviter toute personne dont l'audition paraît utile à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des réunions du Conseil d'administration.

Article 10 – Rôle du président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions prescrites par la loi.

Il a compétence pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et peut déléguer son pouvoir à tout administrateur ou salarié de l'association.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 – Composition et rôle du bureau

Le bureau est nommé par le conseil d'administration. Il est constitué de 3 à 5 membres, dont le président.

Il a vocation à assurer la direction quotidienne de l'association et s'occupe de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale et par le conseil d'administration.

Article 12 – Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat social bénévolement et ne peuvent recevoir aucune rétribution à ce titre. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, une convocation précisant l'ordre du jour est envoyée, par le ou la secrétaire, à chacun des membres de l'association. Les convocations peuvent se faire par courrier électronique.

Tout membre de l'association empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'association. Chacun ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet un bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale vote les orientations. Seules devront être traitées, lors de l'assemblée générale, les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association dont l'objet est proche.

Article 16 – Formalités

Le ou la Président-e ou le ou la Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé-e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 17 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 18 – Gouvernance

L'association peut s'organiser en collèges représentant les différentes parties prenantes telles que définies par le Règlement Intérieur.